

Arrêté de voirie portant alignement voie communale de la Moutonnerie

Accusé de réception en préfecture
050-215006188-20260416-26A047-AR
Date de télétransmission : 20/04/2026
Date de réception préfecture : 20/04/2026

NOUS, Maire de Virandeville,

VU le procès-verbal du géomètre-expert, Pascal SAVELLI, de la Société Civile Professionnelle Savelli concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques à caractère de voie en date du 05 mars 2026,

VU la demande d'alignement de la propriétaire riveraine de la voie affectée de la domanialité publique artificielle nommée voie communale de la Moutonnerie au droit de la parcelle cadastrée A 216 à savoir :

- Mr Lionel Bienaimé André SALLEY, né le 27/04/1953 à Cherbourg (Manche), demeurant L'EpINETTE, 57 le Bourg 50690 Virandeville,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7 et L.141-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le plan de délimitation dressé par le géomètre-expert, Pascal SAVELLI, de la Société Civile Professionnelle Savelli, le 05 mars 2026, sous la référence I 17970,

ARRETE :

Article 1 – Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété des bénéficiaires est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par les nouveaux repères implantés :

- 1 borne OGE référencée numéro 184
- 1 borne OGE référencée numéro 168
- 1 borne OGE référencée numéro 153
- 1 borne OGE référencée numéro 150

Un croquis matérialisant la limite de fait du domaine public est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d’urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d’urbanisme prévues par le Code de l’Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l’arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d’un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n’interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Recours

Conformément à l’article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication suivant les modalités fixées comme suit :

- par courrier à l’adresse 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4
- par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Virandeville, le 16 avril 2026

Le Maire,



S. OLIVIER

Diffusion :

Le géomètre-expert

Le bénéficiaire pour attribution

Annexe :

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public